

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(6^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 5 Octobre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'un organisme extraparlémenaire (p. 3782).
2. — Fonction publique territoriale. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3783).

Après l'article 107 (p. 3783).

Amendement n° 337 de M. Ligot : MM. Ligot, Tabanou, rapporteur de la commission des lois ; Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. — Rejet.

Avant l'article 108 (p. 3783).

Amendements n° 479 de la commission des lois et 287 rectifié de la. Ligot : MM. le rapporteur, Ligot, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 287 rectifié ; adoption de l'amendement n° 479.

Article 108 (p. 3784).

M. Garmendia.

Amendement n° 388 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 480 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 389 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 108 modifié.

Après l'article 108 (p. 3785).

Amendement n° 427 de M. Royer : MM. Royer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Article 109 (p. 3785).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 441 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 442 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 441 et 442.

Adoption de l'article 109 modifié.

Après l'article 109 (p. 3786).

Amendement n° 390 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Article 110 (p. 3787).

Mme Osselin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 110.

Après l'article 110 (p. 3787).

Amendement n° 481 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 111 (p. 3787).

Amendement n° 106 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 111 modifié.

Article 112 (p. 3787).

MM. Toubon, le rapporteur.

Amendement n° 456 de M. Barthe: M. Renard. — Retrait.

Amendement n° 107 de la commission, avec les sous-amendements n° 391 du Gouvernement, 482 de M. Toubon et 392 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 391.

MM. le rapporteur, Toubon, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 392; adoption du sous-amendement n° 482.

MM. Toubon, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 107 modifié, qui devient l'article 112.

Après l'article 107 (p. 3790).

L'amendement n° 224 de M. Toubon (précédemment réservé) n'a plus d'objet.

Article 113 (p. 3790).

Amendement n° 393 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 108 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 394 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 109 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 110 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 443 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 113 modifié.

Article 114 (p. 3791).

Amendement n° 483 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 114 modifié.

Article 115 (p. 3791).

Amendement n° 444 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 474 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 477 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 112 de la commission: M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 445 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 475 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 478 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 478 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 115 modifié.

Article 116 (p. 3793).

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 116 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 396 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, le président, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 116 modifié.

Article 117. — Adoption (p. 3794).

Article 118 (p. 3794).

M. Toubon.

Adoption de l'article 118.

Article 119. — Adoption (p. 3794).

Article 120 (p. 3794).

M. Charles.

Amendement n° 397 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

MM. Charles, le président.

Amendement n° 446 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 447 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 120 modifié.

Article 121 (p. 3795).

Amendement n° 448 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 398 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 121 modifié.

Article 122 (p. 3795).

Amendement n° 225 de M. Toubon: M. Toubon. — Retrait.

Amendement n° 399 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 122 modifié.

Article 123 (p. 3796).

Amendement n° 400 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 123 modifié.

Articles 124, 125, 126 et 127. — Adoption (p. 3796).

Article 128 (p. 3796).

Amendement de suppression n° 226 de M. Toubon: MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 128.

Article 129 (p. 3797).

Amendement n° 401 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, Toubon, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 129 modifié.

Articles 130, 131 et 132. — Adoption (p. 3797).

Après l'article 132 (p. 3796).

Amendement n° 402 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 3796).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée à la commission consultative pour la production de carburants de substitution.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, il propose à l'Assemblée de confier à la commission de la production et des échanges le soin de présenter les candidats.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 du même article, si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 13 octobre 1983, à dix-huit heures.

— 2 —

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n^{os} 1388, 1519).

Après l'article 107.

M. le président. Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée, après l'article 107, à l'amendement n^o 337 de M. Ligot.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 107, insérer l'article suivant :
« Les fonctionnaires territoriaux titulaires d'un des emplois de « direction » visés par l'article 47 ci-dessus ne peuvent être placés dans la position d'agent occupant un emploi permanent à temps non complet, sauf à titre provisoire et à leur demande, ou au titre — également momentané — de travail à mi-temps thérapeutique. »

La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Mes chers collègues, nous avons terminé hier soir l'examen de l'article relatif au travail à temps non complet.

Par cet amendement, n^o 337, je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de protéger les fonctionnaires de direction qui assument des responsabilités importantes dans l'administration territoriale contre d'éventuels abus de caractère politique.

La mesure de protection que je propose tend à éviter que ces fonctionnaires ne soient placés autoritairement — la décision pouvant être considérée alors comme une sanction ou un moyen de pression — dans la position d'agent occupant un emploi permanent à temps non complet, sauf à titre provisoire et à leur demande ou au titre de travail à mi-temps thérapeutique.

Grâce à cette disposition, ces fonctionnaires de direction ne pourraient pas être sanctionnés ou « mis sur la touche » à la suite d'une mesure de caractère politique. Il me semble qu'une telle disposition serait la bienvenue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 337.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Je signale toutefois à M. Ligot que la notion d'emploi de direction a disparu du texte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 337.

M. Georges Lemelne, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 337.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 108.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre XIII avant l'article 108 :

CHAPITRE XIII

Dispositions diverses et transitoires.

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 479 et 287 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 479, présenté par M. Tabanou, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 108, insérer le nouvel article suivant :

« L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de communes et les caractéristiques des établissements publics dont l'importance justifie le recrutement de tels collaborateurs.

« L'effectif maximal des cabinets ainsi que les modalités de rémunération de leurs membres sont fixés par décret.

« La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. »

L'amendement n^o 287 rectifié, présenté par M. Ligot, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 108, insérer l'article suivant :

« La rémunération individuelle des membres des cabinets non-fonctionnaires ne peut être plus élevée que celle correspondante à l'échelon moyen des emplois de direction de la collectivité concernée.

« Le remboursement des frais de mission et de déplacement des membres des cabinets ne peut être supérieur aux taux réglementaires fixés pour les fonctionnaires territoriaux titulaires de catégorie « A ». »

« La nomination des membres non fonctionnaires des cabinets, ne peut entraîner en aucun cas leur titularisation immédiate ou à terme dans un corps, grade ou emploi de la fonction publique territoriale ou nationale.

« La nomination des membres fonctionnaires des cabinets ne peut constituer en aucun cas un moyen de promotion extra-statutaire de corps ou de grade. Leurs droits à avancement sont limités comme ceux des fonctionnaires en position hors cadre. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 479.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il s'agit de déplacer les dispositions de l'article 50 et de tenir compte de l'amendement n^o 74 que la commission des lois avait adopté.

M. le président. La parole est à M. Ligot, pour défendre l'amendement n^o 287 rectifié.

M. Maurice Ligot. Ce texte concerne les agents qui seraient recrutés par les collectivités territoriales comme membres des cabinets. Nous avons déjà abordé cette question importante hier soir et je crois qu'il convient d'y revenir quelques instants.

Il faut se rappeler que l'élu des collectivités locales est à la fois un gestionnaire et un homme politique. La constitution d'un cabinet autour du chef de l'exécutif territorial présente cet avantage de bien séparer sa fonction politique proprement dite, qu'il exerce avec l'aide d'un cabinet, de sa fonction de gestionnaire, qu'il assure avec l'aide des services de la fonction publique territoriale. Ainsi peut-on mieux assurer la neutralité des services, du moins dans les collectivités locales qui ont un souci réel du service public et de la démocratie.

Cette séparation sera maintenant facilitée par la disposition qui a été prévue, mais il faut aller un peu plus loin pour éviter que ne se créent des oppositions à l'intérieur des collectivités territoriales entre cabinet et administration.

S'agissant des rémunérations, il ne serait pas convenable que la rémunération des membres des cabinets des exécutifs des collectivités territoriales soit supérieure à celle des cadres de direction de la fonction publique territoriale.

A cet égard, mon amendement n^o 287 rectifié précise que la rémunération des membres des cabinets ne sera pas plus élevée que celle des emplois de direction, que les remboursements divers ne seront pas supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires territoriaux titulaires de catégorie A, que la nomination n'entraînera pas leur titularisation immédiate dans un corps ou grade de la fonction publique territoriale et que la nomination dans un cabinet ne constituera pas un moyen de promotion extra-statutaire de corps ou de grade.

En conclusion, cet amendement confirme les dispositions intéressantes du texte en ajoutant un certain nombre de garde-fous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement. Je signale à M. Ligot qu'à l'exception du deuxième paragraphe, qui contient des dispositions de nature réglementaire, et du premier paragraphe, à propos duquel je rappelle que la notion d'emploi de direction a disparu dans le projet de loi au profit de celle d'emplois fonctionnels, toutes les autres dispositions de l'amendement n^o 287 rectifié sont satisfaites par celles de l'amendement n^o 479.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements n^{os} 479 et 287 rectifié ?

M. Georges Lemelne, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n^o 479.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est

Quant à l'amendement n° 287 rectifié, il appelle quelques remarques. Je comprends le souci de M. Ligot de vouloir placer ce qu'il a appelé des garde-fous, mais j'observe que les mesures qu'il propose sont de nature réglementaire et je ne pense pas que nous ayons à en faire état dans le texte de la loi.

C'est pourquoi nous nous en tenons au texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Ligot.

M. Maurice Ligot. Compte tenu des observations de M. le rapporteur et de M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 287 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 479.

(L'amendement est adopté.)

Article 108.

M. le président. « Art. 108. — Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement soumis à la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois compte tenu de la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

« Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'y renonce, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Garmendia.

M. Pierre Garmendia. Je voudrais appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une régularisation rapide de la situation des agents contractuels des établissements publics régionaux.

En effet, les présidents de conseils régionaux se sont entourés, dans certaines régions, de collaborateurs et d'agents qui ne disposent d'aucun statut. Cependant leurs compétences et leur expérience ont permis aux régions de mettre en œuvre des actions originales et novatrices.

Avec le transfert de l'exécutif et la décentralisation, les régions doivent faire face à des actions en plus grand nombre. Certaines se dotent ou vont se doter d'un statut du personnel.

Il importe donc de régulariser la situation des agents contractuels actuellement en place en les titularisant à leur demande dans les emplois qu'ils occupent.

Cette intégration ne doit pas se faire au rabais en ce qui concerne tant les corps que les emplois d'accueil. Et la loi ne peut, par ses dispositions, rendre encore plus précaire la situation actuelle de ces agents en reportant de plusieurs années leur intégration.

Bien entendu, cette intégration directe lors de la constitution des corps de la fonction publique territoriale doit se faire sous réserve des conditions d'expérience, d'ancienneté et de diplômes.

Cette titularisation qui prend en compte les spécificités régionales permettra de supprimer le caractère précaire des agents contractuels travaillant dans les établissements publics régionaux.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 388, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 108, substituer, aux mots : « soumis à », les mots : « relevant de ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'objet de cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 480, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 108, substituer aux mots : « compte tenu de » les mots : « en prenant en compte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Là encore, il s'agit d'un amendement rédactionnel destiné à lever toute difficulté d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 389, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 108 par l'alinéa suivant :

« Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 120 à 131, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à préciser de manière très explicite que les agents non titulaires, en particulier contractuels, en fonctions lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, pourront, comme ils le peuvent d'ailleurs actuellement, être titularisés dans la fonction publique territoriale, en respectant les conditions prévues par le statut particulier du corps ou de l'emploi d'intégration et selon les règles générales de titularisation fixées par les articles 120 à 131 du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Tout à l'heure, en commission, nous avons souligné que cet amendement n° 389 était un amendement de normalisation et même de moralisation puisqu'il consistait à interdire que des agents, recrutés de manière contractuelle, sans règles précises, ne puissent, une fois titularisés, conserver des avantages, et notamment des rémunérations hors de proportion avec ceux des titulaires de la fonction publique territoriale.

J'étais donc tout à fait favorable à ce texte. Mais après avoir entendu M. Garmendia, et en l'absence de réponse du Gouvernement qui n'a ni abondé dans son sens ni démenti ses propos, je m'interroge sur l'appui que je peux apporter à cet amendement.

En effet, la question qui se pose est celle de savoir si l'amendement n° 389 sera adopté dans l'esprit de l'intervention de M. Garmendia ou dans celui qui s'est exprimé en commission et qui a inspiré les propos tenus par M. le secrétaire d'Etat en défendant l'amendement du Gouvernement. Les points de vue sont en effet très différents.

M. Garmendia vient de nous dire que les présidents de conseils régionaux ont recruté largement des tas de gens qui, reconnaissons-le honnêtement, se sont consacrés, pour beaucoup, à faire de la politique, d'une façon ou d'une autre.

Or il y aura un jour des élections au suffrage universel, pour les conseils régionaux et l'on peut penser que de nombreuses régions tenues aujourd'hui par les socialistes pourraient passer à l'opposition. Alors, il faudrait se dépêcher de titulariser les pauvres gens qui ont été recrutés et qui risquent de « passer à la casserole » quand vous aurez perdu la majorité dans ces régions.

M. Pierre Garmendia. Cela peut être le contraire !

M. Jacques Toubon. Non, monsieur Garmendia, parce que ce sont les régions tenues par les socialistes qui, en majorité, passeront à l'opposition et non pas l'inverse, compte tenu de ce que nous voyons et de ce que nous allons continuer à constater. Ce n'est pas moi qui l'affirme, ce sont les électeurs, tous les dimanches !

Dans ces conditions, je souhaiterais que le Gouvernement nous dise que l'amendement n° 389 n'est pas, sous son apparence extrêmement positive et moralisatrice, une manière pour le Parlement de réaliser l'opération que M. Garmendia appelle de ses vœux afin de protéger les intérêts de tous ses amis. Je comprendrais très bien ce sentiment de camaraderie, mais cela ne me paraît pas devoir être la préoccupation du législateur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je ne suivrai pas la voie sur laquelle veut m'entraîner M. Toubon, que je trouve très optimiste...

M. Jacques Toubon. Pas pour vous !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... mais que j'ai connu aussi optimiste avant mai 1961. Laissons donc les choses se faire ! Nous sommes là, contrairement à M. Toubon, pour préparer des lois pour la République et non pas pour le R.P.R.

M. Jacques Toubon. Je n'ai fait que répondre à l'intervention de M. Garmendia !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Essayons donc d'élaborer les meilleures lois pour la République.

M. Jacques Toubon. Française, pas socialiste !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Quand nous parlons ici de la République, monsieur Toubon, chacun comprend qu'il s'agit de la République française : il est dommage que vous ayez tendance à l'oublier !

M. Jacques Toubon. Ce n'était pas le cas hier !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'amendement qui vous est proposé tend à bien préciser le sens de l'article 108.

Chacun sait qu'un certain nombre de départements et de régions ont dû ouvrir des concours. Pour les régions, cela date des années 1973-1974, lorsque nous avons dépassé le cadre des Coder, et M. Royer sait bien que la région Centre, entre autres, a offert des postes par la voie de concours.

Des dispositions législatives prendront en compte tous ces problèmes avant la fin de la session.

Nous souhaitons que les régions et les départements s'en tiennent à la pratique actuelle et que l'on règle, dans l'esprit de la loi, les cas qui peuvent l'être, tout en faisant preuve de la plus grande vigilance afin qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre les situations ainsi créées et le projet qui réglera ce problème avant la fin de la session.

Je fais confiance aux élus et je crois que nous n'avons pas d'inquiétude à avoir sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 389 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 389. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 108, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 108, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 108.

M. le président. M. Royer a présenté un amendement n° 467 ainsi rédigé :

« Après l'article 108, insérer l'article suivant :

« Si la constitution initiale de la fonction publique territoriale par l'intégration des agents en fonction prévue par le présent chapitre ne permet pas de pourvoir la totalité des emplois nécessaires aux catégories, corps et emplois initiaux de la fonction publique territoriale, le recrutement du personnel supplémentaire a lieu par priorité de nomination aux agents locaux titulaires ou stagiaires volontaires, détenteurs des grades ou emplois donnant vocation aux postes à pourvoir.

« En cas de nouvelle insuffisance de recrutement, préférence est donnée aux agents titulaires inscrits sur les listes d'aptitude catégoriellement, professionnellement et géographiquement correspondantes prévues par le chapitre II de la présente loi.

« Enfin, si cela est nécessaire, le recrutement initial de la fonction publique territoriale sera complété par concours, selon l'une ou l'autre des formules prévues par l'article 37 du chapitre III. »

La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Mon souci est que cette réforme soit à la fois équitable et efficace dans le cadre de la décentralisation. Il convient de mobiliser au maximum les agents en place afin qu'ils occupent l'ensemble des emplois, mais selon un ordre de priorité.

S'il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire afin de pourvoir les catégories, corps et emplois initiaux, priorité de nomination sera donnée aux agents locaux titulaires ou stagiaires volontaires, mais détenant les grades ou emplois donnant vocation aux postes à pourvoir.

En cas de nouvelle insuffisance de recrutement, la préférence sera accordée aux agents titulaires inscrits sur les listes d'aptitude catégoriellement, professionnellement et géographiquement correspondantes prévues par le chapitre II, portant dispositions organiques, de la présente loi.

Enfin, si cela est nécessaire le recrutement sera complété par concours.

Mon souci est, d'une part, de calmer l'inquiétude qui ne manquera pas de se faire jour, au moment de l'application de la loi, parmi les personnels de statut particulier et, d'autre part, de mobiliser tout le personnel en place avant d'organiser des concours pour recruter des personnels supplémentaires.

J'aurais préféré monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 108 fût rédigé de façon plus précise. En effet — et l'on ne s'est pas assez penché sur ce problème pédagogique — lorsque les citoyens lisent les lois, ils cherchent désespérément, au travers de dispositions générales, des cas concrets, des réponses susceptibles de les éclairer parfaitement.

Si mon amendement était adopté, les personnels de la fonction publique territoriale sauraient que les dispositions transitoires ne risquent pas de faire de victimes parmi eux et qu'on tiendra compte au maximum des talents et du dévouement des agents en place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci exprimé par M. Royer, mais les dispositions qui seront prises dans les statuts particuliers lui apporteront toutes garanties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 467.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 109.

M. le président. « Art. 109. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Elles sont également applicables à l'exception de celles du deuxième alinéa de l'article 105 aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Toutefois, dans chacun de ces départements, les attributions des centres régionaux et départementaux de gestion sont confiées à un établissement public unique. Cet établissement est dirigé par un conseil d'administration dont la composition et les modalités d'élection sont celles prévues à l'article 17 et qui fonctionne dans les conditions fixées par l'article 20. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. A l'occasion de cet article, relatif à l'application aux départements d'outre-mer des dispositions de ce projet, je poserai à nouveau une question que j'ai posée hier au Gouvernement et à laquelle je n'ai obtenu qu'une réponse tout à fait insuffisante, car de caractère juridique, alors que je demandais une réponse de caractère politique.

Quelles sont les intentions politiques du Gouvernement quant à l'application de ce texte aux fonctionnaires territoriaux des territoires d'outre-mer ?

On peut en effet considérer que les fonctionnaires territoriaux des territoires d'outre-mer sont des fonctionnaires à part ou, au contraire, qu'ils sont des fonctionnaires d'une collectivité territoriale de la République — le territoire d'outre-mer — et qu'à ce titre on doit, par une loi spéciale, bien entendu, les faire bénéficier des dispositions de ce texte.

Par l'intermédiaire de mon collègue Jacques Lafleur, député R. P. R. de Nouvelle-Calédonie, le syndicat général des fonctionnaires de ce territoire a fait savoir qu'il était favorable à l'application de ce texte aux fonctionnaires territoriaux de Nouvelle-Calédonie.

Ce n'est pas une réponse juridique que j'attends car je sais qu'une loi d'application est nécessaire. Mon collègue Jacques Lafleur et les fonctionnaires territoriaux concernés souhaiteraient connaître la volonté du Gouvernement en ce domaine. Cette question a d'ailleurs une certaine actualité en ce qui concerne la Polynésie puisque nous allons étudier une modification du statut de ce territoire qui ne manquera pas d'avoir des conséquences sur son administration.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a quelques instants, en répondant à la question que j'avais posée à la suite de l'intervention de M. Garmendia, vous avez laissé entendre que nous examinerions un autre projet de loi avant la fin de cette session. Ce texte, si j'ai bien compris, concernerait les personnels non titulaires des établissements publics régionaux et départementaux.

C'est la première fois que nous entendons parler d'un tel texte. Je souhaiterais en connaître, non la teneur, mais l'objet. S'agit-il relatif aux personnels non titulaires ? A la répartition des personnels au sein des collectivités territoriales décentralisées ? J'aimerais obtenir des précisions à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord, monsieur Toubon, à la première partie de votre question. Si je vous ai bien compris — et je vous demande de m'interrompre si je trahis votre pensée — M. le député Laffleur voudrait savoir si le texte actuellement en discussion sera applicable en Nouvelle-Calédonie.

M. Jacques Toubon. Si le Gouvernement entend proposer une loi pour qu'il soit applicable, puisque telle est la procédure.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est donc que M. Laffleur juge que le projet de loi en discussion est un bon projet !

M. Jacques Toubon. Non. Il ne fait que transmettre — et c'est son rôle d'élu de Nouvelle-Calédonie — une revendication dont lui a fait part le syndicat général des fonctionnaires de ce territoire.

M. Laffleur ne se permet pas de juger le bien-fondé de cette demande, qu'il soumet simplement respectueusement aux autorités de la République, aux institutions de laquelle il est profondément attaché.

M. Michel Sapin. Vous essayez de vous rattraper, mais vous avez du mal !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas tout à fait le sens de ce que vous avez dit tout à l'heure et l'interprétation que j'ai donnée de votre propos doit être la bonne.

Quant à l'application de ce texte aux territoires d'outre-mer, et donc à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie, le problème sera examiné dès que ce projet sera adopté.

En ce qui concerne la seconde partie de votre question, peut-être me suis-je mal exprimé. Le projet de loi dont j'ai parlé est bien entendu celui que nous examinons actuellement, qui sera adopté avant la fin de cette session.

M. Jacques Toubon. J'avais compris qu'il s'agissait d'un autre !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Non, car le calendrier des travaux parlementaires est déjà arrêté.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 441 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 109, substituer aux mots : « article 17 », les mots : « article 17 B ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Amendement d'harmonisation, de même que l'amendement n° 442.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 442, présenté par M. Tabanou, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 109, substituer aux mots : « article 20 », les mots : « article 21 quater ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 441 et 442 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 109, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 109, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 109.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 390, ainsi rédigé :

« Après l'article 109, insérer l'article suivant :

« I. — A l'avant-dernier alinéa de l'article 2-II de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« II. — Au dernier alinéa de l'article 45-II de la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« III. — Au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 1972 relative à la création et à l'organisation des régions, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

« IV. — Au dernier alinéa du paragraphe II de l'article 18 de la loi modifiée du 6 mai 1976 relative à la création et à l'organisation de la région d'Ile-de-France, après les mots : « à l'avancement de grade », sont insérés les mots : « à l'avancement d'échelon ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La loi du 22 juillet 1982 a énuméré de façon limitative les actes des autorités locales soumis à l'obligation de transmission.

S'agissant des décisions individuelles en matière de personnel, seules doivent actuellement être transmises les décisions relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents.

Les décisions relatives aux avancements d'échelon ne sont pas, en revanche, soumises à cette obligation.

Lorsqu'il est appelé à examiner la légalité d'avancements de grade, le commissaire de la République ne peut que prendre en compte les avancements d'échelon antérieurement décidés, même dans le cas où ces derniers sont manifestement illégaux : en effet, dans la plupart des cas, ces avancements sont devenus définitifs et ils ne peuvent donc, en raison de leur caractère d'acte individuel, être contestés, ni directement, ni par voie d'exception d'illégalité.

Il s'ensuit que le contrôle de la légalité des avancements de grade se trouve privé dans une large mesure de portée puisque aucun contrôle n'est exercé sur les avancements d'échelon.

Pour remédier à cette situation, il vous est proposé, mesdames, messieurs les députés, sans remettre en cause le principe d'une liste limitative d'actes soumis à l'obligation de transmission, d'ajouter à la liste des actes à transmettre les avancements d'échelon. Le contrôle de légalité pourra ainsi s'exercer sur ces actes dès leur intervention.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet amendement me laisse un peu perplexe. Je discerne bien, en effet, le mécanisme abondamment décrit par l'exposé des motifs : il représente un sacré retour en arrière par rapport à la loi du 2 mars !

Notons d'abord que le nombre des transmissions va être considérablement augmenté avec la transmission des avancements d'échelon.

Par ailleurs, si j'ai bien compris les dispositions adoptées par l'Assemblée dans les articles concernant les avancements d'échelon, je n'ai pas le sentiment qu'elles offrent de grandes possibilités d'ergoter, eu égard au caractère quasiment automatique qui a été retenu. L'objectif de cette loi était bien de rendre le système automatique, en fonction d'un certain nombre de critères, comme dans la fonction publique d'Etat.

A mon sens, de la part du Gouvernement, il y a là un soulci hors de proportion avec ses préoccupations de décentralisation. Non seulement on est en marge, mais même en retrait par rapport à la loi du 2 mars 1982. Je le regrette. Chacun connaît bien la position que nous avons adoptée à l'égard de cette loi. Maintenant qu'elle existe et qu'elle est appliquée dans les com-

munes et les départements en particulier, je crains que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne soit perçu politiquement et matériellement comme un recul et une charge.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez signé, au mois de février 1982, un recours auprès du Conseil constitutionnel à propos de l'exercice des pouvoirs des préfets, commissaires de la République.

M. Jacques Toubon. Absolument. Il s'agissait de la transmission.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Au cœur du débat, il y avait le contrôle de légalité.

Le Conseil constitutionnel a tranché. Lorsque nous avons eu à en discuter au Parlement, M. le ministre de l'intérieur n'a pas manqué d'indiquer que l'avancement d'échelon devait être pris en compte. Les parlementaires avaient pensé qu'il serait possible d'en faire abstraction.

M. Jacques Toubon. Parlementaires de la majorité.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui la pratique montre que le contrôle de légalité ne peut s'opérer efficacement que si l'on contrôle en même temps l'avancement d'échelon. C'est pourquoi nous avons pensé à l'inscrire dans ce texte de loi. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un retour en arrière, mais seulement d'une adaptation. Le législateur est là dans son rôle même. Nous devons examiner dans quelle mesure la loi de décentralisation doit et peut se mettre en place. En notant qu'il existe une mauvaise accommodation de la loi, nous réparons une erreur.

Je ne vois pas en quoi il y a là une marche en arrière : au contraire, tous les moyens sont donnés pour que cette loi soit parfaitement mise en œuvre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 390.
(L'amendement est adopté.)

Article 110.

M. le président. « Art. 110. — Les dispositions réglementaires portant statut des corps ou emplois en vigueur à la date de la publication de la présente loi demeurent applicables jusqu'à intervention des statuts particuliers pris en application de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Jacqueline Osselin, rapporteur pour avis. Je profite de l'examen de cet article, qui traite des dispositions futures relatives aux statuts particuliers reconnus à l'article 37 du projet, pour demander au Gouvernement comment il envisage de les intégrer dans toute cette structure, afin de régler les questions de mobilité d'une collectivité à une autre et de la fonction publique territoriale à la fonction publique d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation de Mme le rapporteur pour avis concernant la mobilité.

Celle-ci sera assurée à tous, y compris aux agents qui appartiennent à des corps et à des emplois non comparables à ceux de la fonction publique d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 110.
(L'article 110 est adopté.)

Après l'article 110.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 481, ainsi rédigé :

Après l'article 110, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 54 ter entrera en vigueur au plus tôt six mois après la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement n'exige guère d'explications.

Il est destiné à renforcer les garanties statutaires des secrétaires généraux et notamment à faciliter la transition, qui doit être sans aléa et la plus heureuse possible, entre leur situation actuelle et celle qui résultera de la création des emplois fonctionnels prévus à l'article 54 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'article 54 ter adopté hier ne pourra entrer en vigueur que lorsque nous disposerons également des organismes de gestion et des corps qui en dépendent, lorsque tout cet ensemble sera constitué.

Sur ce point, nous devons être bien d'accord. Compte tenu de ces précisions, j'accepte l'amendement.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106.
(L'amendement est adopté.)

Article 111.

M. le président. « Art. 111. — Un décret en Conseil d'Etat mettra dans un délai de deux ans en conformité les règles statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels départementaux et communaux avec les dispositions du titre premier du statut général. Ces règles statutaires pourront déroger aux dispositions de la présente loi, compte tenu du caractère spécifique des corps de sapeurs-pompiers et des missions qui sont dévolues à ces derniers »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 111, substituer aux mots : « , compte tenu du », les mots : « qui ne répondraient pas au ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Pratiquement, il s'agit avec cet amendement de limiter strictement le champ des dérogations ouvertes par l'article.

Notre texte n'autorise à déroger qu'aux seules dispositions qui ne correspondraient pas à la spécificité des corps et des missions des sapeurs-pompiers.

Nous voulons aussi renforcer le pouvoir de contrôle du Conseil d'Etat sur les éventuelles dérogations qui pourraient être apportées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 111, modifié par l'amendement n° 106.

(L'article 111, ainsi modifié, est adopté.)

Article 112.

M. le président. « Art. 112. — Le conseil de Paris établit les statuts particuliers et la rémunération des emplois de la commune et du département de Paris, sous réserve des dispositions suivantes :

« I. — Lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ce corps ou occupant cet emploi doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi de la commune de Paris et un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris, qui n'est pas équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, est équivalent à un emploi réglementé jusqu'à l'entrée en vigueur des statuts particuliers pris en application de la présente loi, par les statuts pris en application du livre IV du code des communes, le statut de l'emploi et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les dispositions statutaires relatives à l'emploi communal équivalent.

« Les modifications aux statuts d'un emploi de la commune de Paris mentionné à l'alinéa précédent doivent respecter le statut particulier pris en application de la présente loi lorsque ce statut se substitue à celui de l'emploi communal équivalent.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi communal sont équivalents, mais sont soumis à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes, à la date de publication de la présente loi.

« III. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris est équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi du département de Paris et la rémunération des fonctionnaires appartenant à ces corps ou occupant ces emplois doivent respecter les règles applicables à la fonction publique de l'Etat.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris et un corps ou un emploi de la fonction publique de l'Etat sont équivalents, mais sont soumis, à la date de publication de la présente loi, à des statuts différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« IV. — Lorsqu'un corps ou emploi du département de Paris non équivalent à un corps ou emploi de la fonction publique de l'Etat est équivalent soit à un corps ou emploi de la commune de Paris, soit à un corps ou emploi régi par les statuts pris en application de la présente loi, le statut de ce corps ou de cet emploi doit respecter les dispositions statutaires régissant, soit le corps ou l'emploi équivalent de la commune de Paris, soit le corps ou l'emploi équivalent relevant de la présente loi.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsque le corps ou l'emploi du département de Paris est soumis, à la date de publication de la présente loi, à un statut différent et bénéficie d'une rémunération différente.

« V. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 112 concerne le statut des personnels de la ville de Paris, à la fois de la commune, du département et des établissements publics administratifs, rattachés à l'une ou à l'autre.

Pour ma part, après l'article 107, j'avais déposé un amendement n° 224, car il est souhaitable, à mon sens, pour marquer la spécificité de ces personnels, de prévoir un chapitre XII bis nouveau spécialement consacré aux fonctionnaires de Paris. La commission des lois, qui en a décidé autrement, a demandé la réserve de cet amendement jusqu'à l'article 112 sur lequel je me suis donc inscrit parce que nous allons discuter au fond du sort des fonctionnaires de la ville de Paris.

Le problème revêt une grande importance, ne serait-ce que par sa « dimension », puisqu'il existe dans l'ensemble des administrations et établissements publics administratifs en cause, environ 55 000 fonctionnaires ou assimilés — pour la seule ville de Paris, commune, environ 40 000. Ces fonctionnaires servent 2 200 000 résidents à Paris et 3 500 000 personnes vivant ou travaillant quotidiennement, du matin au soir, à Paris, à qui ils rendent tous les services que la vie quotidienne peut exiger.

Enfin, naturellement, inutile d'insister, Paris n'est pas seulement une ville et un département. Certes, Paris est à la fois une commune et un département de plein exercice, avec un statut particulier, bien entendu, mais c'est aussi la capitale de la France, avec toutes les conséquences qui en découlent.

Le statut des personnels est actuellement spécifique. A bien des égards, notamment pour les catégories les plus élevées, il est beaucoup plus proche du statut des fonctionnaires de l'Etat — quelquefois il est quasiment identique — que le statut actuel du personnel communal ou départemental.

C'est en fonction de ces constatations qu'il faut envisager la situation des fonctionnaires concernés.

Le projet initial a retenu une solution qui est apparue ambiguë à la fois à la commission des lois et à tous les parlementaires, y compris ceux de l'opposition. Elle admettait la spécificité des corps de la ville de Paris, tendait à la maintenir et à lui permettre de continuer à évoluer. En outre, elle conférait au conseil de Paris un pouvoir réglementaire dans ce domaine : à lui, en effet, de déterminer les statuts particuliers de ces corps mais il y avait une pétition de principe : le projet en discussion était applicable au personnel de la ville de Paris !

Favorable sur le fond, cette proposition était juridiquement assez difficile à mettre en œuvre à cause de la contradiction formelle existant entre l'article 112 et l'article 113, contradiction qui se retrouve très bien d'ailleurs dans l'exposé des motifs.

Pour résoudre cette contradiction et pour affirmer sa propre position sur le sujet, la commission...

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Pour autre chose aussi !

M. Jacques Toubon. ... a décidé d'adopter un amendement selon lequel les « avantages particuliers » dont bénéficient les fonctionnaires de Paris, s'ils peuvent être maintenus, ne sauraient évoluer.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Ne sauraient s'accroître !

M. Jacques Toubon. Quand j'emploie le verbe « évoluer », s'agissant des fonctionnaires, la traduction vient immédiatement à l'esprit !

Les avantages « particuliers » ne sauraient s'accroître et il s'agit donc, en fait, d'« avantages d'extinction ». Je ne suppose pas, en effet, que pour le reste de la fonction publique territoriale il y aura régression. Nécessairement, la situation de ces fonctionnaires progressera vers une assimilation avec celle des fonctionnaires de Paris. L'écart diminuera. Tel est le point essentiel de la proposition de la commission.

En outre, selon celle-ci, le pouvoir réglementaire attribué au conseil de Paris ne serait une bonne chose ni juridiquement ni politiquement et elle propose donc que les statuts particuliers soient adoptés par décret, comme pour l'ensemble de la fonction publique, cependant sur proposition du conseil de Paris.

Notre amendement n° 224 propose une solution médiane entre celle du projet initial et celle qui figure dans l'amendement de la commission. Notre objectif consiste, certes, à ne pas laisser les personnels de la ville de Paris à l'écart du nouveau statut général, titre I^{er}, II et III, mais à tenter impérativement de sauvegarder les structures administratives et techniques spécifiques de la ville de Paris qui rendent aux administrés résidents ou non des services également spécifiques. Je pense, par exemple, à la voirie du boulevard périphérique, à des installations de transport en commun ou à d'autres services de ce genre qui ne se retrouvent pas ailleurs.

Pour atteindre notre double objectif — application du statut général, maintien de structures propres à la spécificité parisienne — nous présentons les propositions suivantes.

Premièrement, le statut sera applicable aux personnels en question. Toutes les garanties et tous les droits accordés aujourd'hui par le législateur à l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat bénéficieront également aux personnels de la ville, du département de Paris et de ses établissements publics. Cela présentera notamment un grand intérêt pour la mobilité entre les fonctionnaires de Paris et les fonctionnaires des autres collectivités territoriales ou de l'Etat.

Deuxièmement, nous proposons de conserver la spécificité par le maintien en vigueur des articles figurant dans la loi du 31 décembre 1975, sur le statut de Paris, qui n'a pas été abrogée par la loi du 31 décembre 1982, nouveau statut dit P. L. M., et des autres dispositions en vigueur, notamment des dispositions du code des communes relatives à Paris. Il s'agit de bien marquer la spécificité, à l'intérieur du statut général, des fonctionnaires de Paris.

Nous proposons le maintien de ces dispositions mais sous deux réserves : adaptation des dispositions de nature réglementaire, conformément au nouveau statut général de la fonction publique, et adoption par décret des statuts particuliers, comme pour le reste de la fonction publique, adaptation et statuts particuliers étant fixés par décret sur proposition du conseil de Paris. C'est reprendre l'idée de la commission des lois.

Nous ne revendiquons en aucune façon le pouvoir réglementaire que le texte du Gouvernement conférerait au conseil de Paris dans ce domaine.

Enfin, notre amendement tend à étendre le champ d'application du texte aux établissements publics administratifs dépendant de la ville, en particulier à l'office public d'H. L. M. qui, vous le savez, ne serait-ce qu'en vertu de récents textes réglementaires datant de quelques mois, se trouve à Paris dans une situation particulière.

Tel est l'objet de l'amendement n° 224. J'ai montré comment il se situait par rapport à la réglementation actuelle, aux propositions du Gouvernement et à celles de la commission. J'ai la faiblesse de penser que c'est le texte qui répond le mieux à la fois à l'intérêt général recherché par le projet dont nous discutons et à l'intérêt particulier, c'est-à-dire au service particulier des administrés parisiens que servent les fonctionnaires de la ville de Paris, du département, de la commune et des établissements qui y sont rattachés.

M. le président. Monsieur Toubon, vous avez déjà pratiquement défendu votre amendement n° 224.

M. Jacques Toubon. Effectivement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Je remercie M. Toubon d'avoir présenté également l'amendement n° 107, de la commission, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 112. (Sourires.) Je pourrais me dispenser d'autres explications, mais je tiens, bien que ce débat ait déjà eu lieu dans d'autres enceintes, insister sur certains points essentiels.

D'abord, je dois rappeler à M. Toubon que s'il y a 60 000 fonctionnaires qui servent dans la ville de Paris, dans l'agglomération parisienne, il y en a aussi 60 000 et même un peu plus, 65 000, qui servent dans les communes de la « première couronne », issue de l'ancien département de la Seine, et ils assurent aussi l'administration municipale.

En second lieu, dès l'instant où la loi organique a accordé à la ville de Paris le statut de commune de plein exercice, qu'elle revendiquait, je ne vois pas au nom de quoi elle pourrait empêcher ses fonctionnaires de ressortir à la fonction publique territoriale.

Enfin, à partir du moment où vous recherchez la parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, vous devez veiller à leur rapprochement et non pas chercher à accroître les écarts qu'il y a entre elles.

L'amendement n° 107 tend d'abord à résoudre une difficulté qui réside dans la contradiction entre le pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat et le pouvoir qui avait été accordé au conseil de Paris : vous avez bien voulu le reconnaître et je vous en remercie. De plus, et à la différence du vôtre, il fait bénéficier les personnels d'un cumul d'avantages, puisque la totalité de leurs droits acquis sont maintenus, sans que soit exclue l'extension de ces droits qui pourrait résulter de l'intégration dans la fonction publique territoriale, cette extension jouant et sur le plan géographique et sur celui de la mobilité entre les deux fonctions publiques, territoriale et d'Etat, conformément à l'un des objectifs de ce texte. Et c'est pourquoi, et chacun le comprendra, les écarts existant ne peuvent pas être accrus. La commission n'a donc pas accepté l'amendement n° 224 de M. Toubon et demande l'adoption de l'amendement n° 107. En revanche, elle accepte la référence aux personnels de la Caisse de crédit municipal, de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, bref des établissements publics rattachés et des autres organismes qu'énumère le sous-amendement n° 482.

M. le président. MM. Barthe, Ducoloné, Maisonnat, Garçin et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 456, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 112 : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires de la commune et du département de Paris, sous réserve des statuts particuliers et de la rémunération des emplois applicables dans ces collectivités territoriales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Renard, pour soutenir cet amendement.

M. Roland Renard. Notre amendement étant satisfait par l'amendement n° 107 de la commission, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 456 est retiré.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 107 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 112 :

« I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire ; ils ne peuvent apporter de dérogations à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existaient à la date de publication de la présente loi.

« II. — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 21 *quater* doit être assurée auprès du centre régional de gestion prévu à l'article 21 bis.

« III. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 391, 482 et 392, les deux premiers pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 391, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe I de l'amendement n° 107 :

« Par dérogation, au deuxième alinéa de l'article 3 de la présente loi, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune de Paris, du département de Paris ou de leurs établissements publics administratifs. »

Le sous-amendement n° 482, présenté par M. Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du paragraphe I de l'amendement n° 107 par les mots : « , du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. »

Le sous-amendement n° 392, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 112 : « Sont abrogés les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, l'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982, ainsi que, conformément à l'article 113 ci-après, les articles L. 441-1 à L. 444-5 du code des communes. »

M. le rapporteur a déjà défendu l'amendement n° 107.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 391.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous retirons le sous-amendement n° 391 au bénéfice du sous-amendement n° 482 de M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne suis pas contre !

M. le président. Le sous-amendement n° 391 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 392.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est un sous-amendement de coordination avec l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission est d'accord, sous réserve d'une rectification : les articles L. 441-1 à L. 444-5 du code des communes seront abrogés si est adopté un amendement de la commission à l'article 115. Sous cette réserve, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La question me paraît être de savoir si on prévoit un article d'abrogation concernant les seuls fonctionnaires de Paris, si on réserve un sort particulier à la ville de Paris ou si, comme le propose le Gouvernement, on insère cette disposition dans un des paragraphes de l'article 115. En tout état de cause on ne peut abroger une partie des textes concernant la ville de Paris dans l'article 112, et une autre par l'amendement de la commission à l'article 115. En d'autres termes, ou bien on fait tout dans l'article d'abrogation — ce que je préfère — ou bien on fait une mention spéciale pour la ville de Paris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous retirons le sous-amendement n° 392.

M. le président. Le sous-amendement n° 392 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 482.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je maintiens que le caractère figé des statuts et des avantages particuliers conférés aux fonctionnaires de Paris ne me paraît pas une bonne chose et que l'unification, la diminution de l'écart dont peuvent bénéficier ces fonctionnaires ne me paraît pas opportune. Je m'oppose donc, je le répète, à l'amendement n° 107 et je préfère mon amendement n° 224. Sur l'essentiel, nous sommes d'accord avec la commission ; en revanche, nous ne voulons pas que, comme le propose cette dernière, on se contente de maintenir les droits acquis sans pouvoir jamais accroître les avantages particuliers, et je vais expliquer pourquoi.

L'administration à Paris — on en a notamment quelques échos dans une administration aussi spéciale, si on peut appeler cela une administration — que la police — devient de plus en plus difficile dans tous les domaines, notamment en ce qui concerne les conditions de vie des fonctionnaires et les conditions d'exercice de leurs fonctions.

Il faut être clair et réaliste. Si l'on veut que l'administration de la capitale continue à être exercée par des fonctionnaires de très grande qualité, susceptibles de prendre en main de façon efficace des affaires d'une très grande importance, d'une dimension et d'une portée quelquefois exceptionnelles, il faut pouvoir, d'une façon ou d'une autre, faire à ces fonctionnaires une situation à certains égards exceptionnelle.

J'évoquais le cas de la police. Chacun sait très bien qu'aujourd'hui, une des difficultés de la police parisienne pour faire face aux exigences de la sécurité, vient du fait, d'une part que depuis la fusion entre la sûreté nationale et la préfecture de police les avantages particuliers des policiers parisiens ont été de plus en plus érodés jusqu'à être supprimés et que, d'autre part, compte tenu des conditions de vie de ces fonctionnaires à Paris, ce sont les plus mal classés dans les concours de gardiens de la paix et d'inspecteur qui viennent dans la capitale, avec pour toute ambition le retour dans leur ville ou leur région d'origine. Cela crée des difficultés considérables et le risque est analogue pour l'administration « civile » de la ville.

Ce n'est donc pas pour maintenir un intérêt particulier mais pour créer une motivation particulière à servir à la ville de Paris, que je voudrais que reste ouverte la possibilité d'accorder à ces fonctionnaires des avantages spécifiques qui assurent que, à Paris, capitale de la France, la qualité de l'administration sera toujours celle que peuvent exiger, non pas seulement l'ensemble des administrés parisiens, mais la nation tout entière.

M. Christian Bergelin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Monsieur le président, personne ici, en tout cas pas le rapporteur, ne refusera de s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu aux fonctionnaires parisiens, à la condition toutefois qu'il soit étendu à l'ensemble des hauts fonctionnaires de la fonction communale actuelle qui servent dans les communautés urbaines, dans les grandes villes, parce que c'est cela aussi la décentralisation.

Par ailleurs, monsieur Toubon, l'argumentation que vous venez de développer ressemble étrangement à celle que vous reprochiez tout à l'heure à notre collègue M. Garmendia !

M. Jacques Toubon. Il s'agit ici de litulaires !

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Enfin, je tiens à signaler que j'ai pris la peine de faire connaître le texte du projet de loi et les propositions de la commission à l'ensemble des représentations syndicales de Paris et que, pour l'instant, — s'il en est autrement, vous voudrez bien me démentir — je n'ai reçu aucune protestation. Je continue donc à penser — et vous le reconnaîtrez avec moi — que l'amendement n° 107 apporte une bonne solution pour les fonctionnaires de Paris. Il n'exclut nullement leur intégration, s'ils le souhaitent, dans la fonction publique territoriale. Je crois que tout le monde aura à y gagner, à la fois les fonctionnaires de Paris, l'administration des collectivités territoriales et le service public en général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107, modifié par le sous-amendement n° 482.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 112.

Après l'article 107.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 224, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après l'article 107, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre XII bis. — Dispositions applicables à la commune, au département de Paris, au bureau d'aide sociale de Paris, aux caisses des écoles de Paris, à la caisse de crédit municipal de Paris et à l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris.

« Art. 107 bis. — I. — La loi relative aux droits et obligations des fonctionnaires est applicable aux personnels visés au présent chapitre. Ces personnels sont régis par les dispositions du paragraphe II ci-après.

« II. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 et les articles L. 444-1 à L. 444-5 du code des communes, à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 444-2, sous réserve des dispositions suivantes :

« Les décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 444-2 du code des communes et de l'article 26 de la loi précitée du 31 décembre 1975 seront, tout en maintenant les modes de gestion existants, modifiés en vue de leur mise en conformité avec les dispositions générales contenues dans le statut général tel qu'il résulte de la loi visée au paragraphe I ci-dessus et de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent la liste des corps et emplois de la commune de Paris, du département de Paris et des établissements publics précités qui sont comparables à ceux de la fonction publique d'Etat au sens de l'article 11 de la présente loi. Les statuts particuliers ainsi que les rémunérations de ces corps et emplois sont fixés respectivement par des décrets en Conseil d'Etat ou des décrets pris sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire compétent, qui doivent respecter les règles fixées par le corps ou emploi de l'Etat ; ils prévoient en tant que de besoin des dérogations tenant compte des différences en matière de statut et de rémunérations existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les statuts particuliers et les rémunérations des corps et emplois autres que ceux visés à l'alinéa précédent sont fixés selon la procédure définie à l'article 100, le décret prévu à l'alinéa 1^{er} dudit article étant pris sur proposition du conseil de Paris et après avis du comité technique paritaire compétent.

« III. — L'article 105 de la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 est abrogé. »

Cet amendement est devenu sans objet, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président, et c'est pourquoi j'ai tenu à m'exprimer sur l'article 112.

Article 113.

M. le président. « Art. 113. — Les dispositions du livre IV du code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

« I. — Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

« L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

« L. 414-23 et L. 414-24 ;

« L. 431-1 à L. 431-3, en remplaçant dans les articles L. 431-1 (premier alinéa) et L. 431-2 (deuxième alinéa) les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et en substituant, au second alinéa de l'article L. 431-3 à l'expression : « conformément aux dispositions de l'article L. 416-11 » l'expression : « conformément à l'article 96 de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

« L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 (deuxième alinéa), en remplaçant à l'article L. 432-1, les mots : « du présent code » par l'expression : « de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » ;

« L. 441-1 à L. 441-4 ;

« L. 444-1 à L. 444-5 à l'exception du deuxième alinéa de l'article L. 444-2.

« II. — Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents, les dispositions des articles suivants :

« L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8 à L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28 en remplaçant à l'article L. 417-27 les mots : « syndicat de communes pour le personnel » par les mots : « centre départemental de gestion », L. 422-4 à L. 422-8 en remplaçant aux articles L. 422-4 et L. 422-5 les mots : « en cas de licenciement » par les mots : « en cas de perte involontaire d'emploi ».

« Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. — Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants :

« L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-40 et L. 412-45.

« IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

« Toutefois, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ces statuts devront être modifiés pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 12 du titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 393, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 113 par les mots : « et en remplaçant à l'article L. 432-8 les mots : « à leur égard » par les mots : « à l'égard des agents de la communauté urbaine ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 108 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 113. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est un amendement de simple coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 394 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe III de l'article 113 :

« L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 113, substituer au mot : « quatre » le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Dans la mesure où il est question de créer dans la fonction publique territoriale un nombre limité de corps — on a avancé le chiffre de douze, sans que cela constitue un engagement, pour les uns comme pour les autres — la commission a considéré qu'un délai de trois ans pour l'élaboration des statuts particuliers était largement suffisant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en tient au délai de quatre ans, qui lui paraît un objectif raisonnable, mais il essaiera, bien entendu, de réduire au maximum ce délai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 113, substituer aux mots : « ces statuts » les mots : « les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 443, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 113, substituer aux mots : « article 12 », les mots : « article 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 113, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 113, ainsi modifié, est adopté.)

Article 114.

M. le président. « Art. 114. — I. — L'article L. 421-7 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« II. — L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, et l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 483 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 114 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les agents de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1983 et qui sont placés dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976 conservent leur statut.

« Toutefois, ces agents peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximum de deux ans à compter de la demande des agents concernés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement concerne les personnels de l'office interdépartemental d'H. L. M. de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1983.

Ce décret prévoit que les agents de cet office dissous, répartis entre plusieurs offices d'H. L. M. départementaux de la région parisienne dévolutaires du patrimoine de l'office dissous, disposent de l'option suivante : soit demeurer dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut des personnels de l'O. I. R. P., soit être intégrés dans les cadres des offices d'H. L. M. régis par le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 modifié.

Du fait des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-534 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents de l'O. I. R. P. dissous, placés dans les corps d'extinction, ne seraient plus dotés d'un statut. En effet, le décret du 24 juin 1976 se trouverait abrogé par la mise en application de la loi relative au statut de la fonction publique territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je suis favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 483. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 114, modifié par l'amendement n° 483.

(L'article 114, ainsi modifié, est adopté.)

Article 115.

M. le président. « Art. 115. — I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du code des communes, les mots : « commissions paritaires » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

« Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « le président de la commission nationale

paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots : « le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

« II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 21 ci-dessus.

« Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont répartis entre les centres départementaux de gestion de chacun des départements concernés, par accord entre le syndicat et les centres, après avis des commissions paritaires.

« A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale procède à la répartition des agents ; ces transferts ou répartitions ne peuvent entraîner de dégagements des cadres. Il est tenu compte des droits acquis par les agents.

« III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 21.

« Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus aux articles L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 21.

« Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi sont répartis entre les centres départementaux de gestion des départements concernés par accord entre les syndicats et ces centres.

« A défaut d'accord, ces biens, droits et obligations sont répartis entre les centres départementaux de gestion par décret en Conseil d'Etat. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 444, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 115, substituer aux mots : « article 21 », les mots : « article 17 B ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 474 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe II de l'article 115, insérer l'alinéa suivant :

« Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 474. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 477 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe II de l'article 115, »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination. Je pense que la commission sera d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 477. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 115, substituer aux mots : « aux articles L. 443-2 et L. 443-3 » les mots : « à l'article L. 443-3 » ; et au mot : « leur », le mot : « sa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement de coordination tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 112 n'a plus d'objet.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe III de l'article 115, substituer aux mots : « article 21 », les mots : « article 17 B ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 475, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 115, insérer l'alinéa suivant :

« Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction actuelle sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 bis et 21 ter A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'agit là encore d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 475. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 478 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du paragraphe III de l'article 115. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Coordination !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 478. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 476 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 115 par le paragraphe suivant :

« Les agents, ainsi que les biens, droits et obligations du syndicat de communes pour le personnel du département de Seine-et-Marne créé en application de l'article L. 411-16 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre régional de gestion prévu à l'article 21 ter A. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement de coordination a pour objet d'opérer le transfert des agents et la dévolution des biens de l'actuel syndicat de communes pour le personnel de la Seine-et-Marne au centre régional de gestion de la « grande couronne » qui regroupe en outre l'Essonne, le Val-d'Oise et les Yvelines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 476.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 115, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 115, ainsi modifié, est adopté.)

Article 116.

M. le président. « Art. 116. — Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service continuant à relever de l'Etat peuvent opter, selon le cas, pour le statut de fonctionnaire territorial ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. A propos des articles 116 et suivants, j'évoquerai une situation qui ne relève pas tout à fait de ce texte de loi mais qui n'en est pas moins très préoccupante pour l'administration des collectivités locales. Je veux parler des transferts de personnel consécutifs au transfert du pouvoir exécutif réalisé par la loi du 2 mars 1982, et tout particulièrement pour ce qui concerne les départements.

Le transfert des personnels de l'Etat dans les services qui désormais relèvent de l'exécutif départemental est une question mal réglée et inégalement réglée suivant les ministères. Il se heurte de la part de certains d'entre eux, notamment ceux de l'urbanisme et du logement ou des affaires sociales, à de très grandes réticences. Ainsi, 80 p. 100 des agents de l'urbanisme et du logement sont simplement mis à disposition des services départementaux et restent ainsi tenus « au bout de l'élastique » par l'administration d'Etat et par le ministère.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous livrerai deux observations.

Premièrement, on ne peut vouloir une chose et son contraire. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui coordonne toute cette opération, ne peut prôner la décentralisation, le transfert des responsabilités et du pouvoir de décision aux nouveaux exécutifs décentralisés et laisser en même temps d'autres administrations s'opposer à ce processus en empêchant purement et simplement lesdits exécutifs d'avoir autorité sur le personnel chargé du fonctionnement des services qui sont désormais départementaux.

Deuxièmement, il ne faudrait pas que les dispositions que nous adopterons aux articles 116 et suivants, et notamment le délai d'option, deviennent un motif supplémentaire de pérenniser cette situation ou même de l'aggraver. Les fonctionnaires d'Etat auront un délai de cinq ans pour opter en faveur des corps territoriaux, et ceux qui sont actuellement en poste dans les corps territoriaux un délai de quatre ans pour retourner dans la fonction publique d'Etat. En outre, l'article 118 prévoit un système généralisé de mise à disposition, en dérogation à l'article 61 que nous avons précédemment adopté sur la mise à disposition.

Il n'est pas en mon pouvoir de reprendre le système des articles 116, 117 et 118. Mais si la majorité veut adopter les propositions du Gouvernement sur ce point, il faudrait que celui-ci s'engage à remédier à cette situation avant la fin de l'année, à l'occasion des navettes et, de manière plus générale, par l'action gouvernementale. Après bientôt deux ans d'application de la loi de décentralisation — j'en prends à témoin mes collègues — la situation de certains services est pratiquement la même qu'avant le 2 mars 1982. A la différence près, mais différence considérable, que celui qui détient désormais les responsabilités n'a pas les moyens de les exercer. Vous en conviendrez avec moi, messieurs, ce n'est pas une très bonne formule.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoiné, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, votre exposé me semble empreint d'une certaine confusion. Et sans doute n'est-ce pas dû à un manque de clarté, mais à une volonté bien arrêtée. Essayons donc d'y voir un peu plus clair.

Nous avons prévu, dans une première phase, une mise à disposition des services. Par conséquent, on ne distingue pas les agents des services, alors que votre exposé laisse accroître que la mise en place de la décentralisation ne porte pas sur les services mais uniquement sur les agents. D'où l'image que vous avez employée, de l'élastique. A cet égard, je crois

que le Gouvernement et la majorité ont eu raison de prévoir une période d'adaptation et de donner aux fonctionnaires la possibilité de choisir.

Nous avons entrepris le partage des services. En ce qui concerne les préfectures, c'est fait. Pour d'autres services : D.D.A., D.D.E., ou D.D.A.S.S., l'opération a seulement été engagée, mais tout sera terminé dans un délai de deux ans. Durant cette phase de transition, le personnel accomplit son travail dans le cadre d'un service qui demeure, bien entendu, un service de l'Etat mis, en tant que de besoin, à disposition de la collectivité demanderesse. Sur ce point, tout est clair.

Après avoir opéré le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales et sachant que le partage des services se fera sur deux ans, nous élaborons aujourd'hui le statut des personnels. Mais, à l'évidence, c'est au fil du temps que nous concilierons transferts des services et choix des personnels. Ce qui importe dans une opération aussi complexe, c'est, si j'ose dire, que nous ayons pu faire marcher à l'amble ce qui concerne les services et ce qui concerne les individus, en laissant à ces derniers la possibilité d'opter en toute connaissance de cause pour tel ou tel statut.

Le service en tant que tel ne doit pas avoir à pâtir du passage de la responsabilité de l'Etat à celle de la collectivité territoriale. Quant aux fonctionnaires — je le répète — ils pourront choisir leur futur statut tout en continuant à travailler dans le service considéré.

Il n'y a donc pas d'incohérence. C'est une démarche pragmatique et réaliste qui permet aux départements de s'habituer à travailler avec des services qui, jusqu'à présent, dépendaient uniquement de l'Etat. Les présidents des conseils généraux savent pouvoir « en tant que de besoin », faire appel à ces services. Et, petit à petit, cette harmonisation est en train de se faire.

En tout état de cause, nous n'avions pas le droit — et c'est fondamental — de sacrifier les intérêts des fonctionnaires. C'est pourquoi vous avez l'impression que la machine fonctionne à deux vitesses. Mais c'est sciemment. Dans deux ans, nous parviendrons à la coordination de l'ensemble. Les services fonctionneront selon leurs missions spécifiques et les individus auront pu choisir, en toute connaissance de cause, le statut qu'ils considèrent comme le meilleur pour eux-mêmes.

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Dans l'article 116, supprimer les mots : « en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Cet amendement a essentiellement pour objet de ne pas limiter le droit d'option des fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoiné, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 398, ainsi rédigé :

« Dans l'article 116, substituer aux mots : « continuant à relever », le mot : « relevant ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoiné, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, les perspectives que vous avez tracées peuvent paraître, d'un point de vue intellectuel et juridique, tout à fait satisfaisantes. Ce que vous avez dit est clair et cohérent. Mais cela ne fait pas le compte pour les élus locaux.

Sans vouloir provoquer qui que ce soit, je suis bien persuadé que les élus locaux qui siègent sur les bancs de la majorité ont un point de vue du terrain plus proche du mien que du vôtre. Ils vous font confiance, c'est certain, mais, pour l'instant, ils sont dans la « panade ».

M. Georges Lemoiné, secrétaire d'Etat. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur Toubon ?

M. Jacques Toubon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous rappelle, monsieur Toubon, que je suis premier vice-président d'un conseil général. En ce qui concerne la vie des départements, j'ai donc, moi aussi, un peu de pratique !

M. Jacques Toubon. Mais parce que vous êtes conscient de la dignité de votre mission, vous êtes aussi capable de la schizophrénie qui consiste à dire, en tant que secrétaire d'Etat, des choses que vous ne diriez pas en tant que premier vice-président de conseil général. Je vous en rends d'ailleurs hommage.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible !...

M. le président. Messieurs, nous ne participons pas à une conférence académique où l'on se contenterait d'échanger des idées. Nous examinons un texte et je souhaiterais que nous nous y tenions.

Je vous demande, monsieur Toubon, d'achever brièvement votre propos.

M. Jacques Toubon. L'introduction à l'article 118 d'un droit d'option généralisé et ouvert pour cinq ans au profit des fonctionnaires d'Etat en poste dans les services territoriaux, risque d'avoir pour conséquence de vider ces services d'une partie de ceux qui les animent. J'ai fait appel au Gouvernement et à la majorité afin qu'ils mettent à profit la seconde lecture ou les navettes pour limiter ce droit d'option. Il faut prendre quelques précautions pour éviter que les services ne se retrouvent exsangues.

Ce serait d'autant plus nécessaire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de vous mettre en accord avec la politique de redéploiement des fonctionnaires de l'Etat que le Premier ministre, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie, des finances et du budget ont entrepris — du moins le prétendent-ils — de mettre en œuvre. On ne crée plus d'emplois, on ne recrute plus pour combler les vacances, on redéploie les personnels entre les services trop bien dotés et ceux qui le sont moins bien. Louable intention ! Mais si nous voyons « remonter » à l'Etat tous les fonctionnaires de l'Etat en poste dans les services territoriaux, alors que, selon la nature de leurs tâches, ils devraient devenir des fonctionnaires territoriaux, nous assisterons indubitablement à un « contre-redéploiement ». L'Etat récupérera des fonctionnaires sans plus avoir de tâches à leur confier et les collectivités devront faire face à leurs nouvelles tâches sans plus disposer des fonctionnaires aptes à les accomplir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 396 ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 116, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 116, ainsi modifié, est adopté.)

Article 117.

M. le président. « Art. 117. — I. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

« II est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

« II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« Pendant une période de cinq années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 117.

(L'article 117 est adopté.)

Article 118.

M. le président. « Art. 118. — Les agents des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 120 à 131 ci-après. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'arrivons pas bien à comprendre — et nous confessons notre insuffisance — le dispositif de titularisation régi par les articles 118, 119 et 120. Quelles conditions de qualification ou d'ancienneté, par exemple, seront exigées ? Le texte du Gouvernement nous paraît peu clair et en tout cas très imprécis. Mon collègue Serge Charles aura d'ailleurs l'occasion d'évoquer un point particulier dans ce domaine.

Je souhaite donc que M. le rapporteur nous apporte quelques éclaircissements en exposant l'ensemble du mécanisme de titularisation des agents des collectivités locales non titulaires au moment de la promulgation de la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 118.

(L'article 118 est adopté.)

Article 119.

M. le président. « Art. 119. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et par dérogation aux dispositions de l'article 61, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine dans quelles conditions l'autorité auprès de laquelle ces agents sont mis à disposition, prend les mesures relatives notamment à l'emploi de ces agents et aux propositions en matière de notation, d'avancement et de mesures disciplinaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 119.

(L'article 119 est adopté.)

Article 120.

M. le président. « Art. 120. — Les agents non titulaires qui occupent, à la date de la publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

« 1° D'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

« 2° D'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

« 3° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre premier du statut général. »

La parole est à M. Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Comme l'a annoncé M. Toubon, l'article 120 pose le problème de la titularisation des agents des collectivités locales à un emploi partiel. Certes, certaines réserves sont énoncées aux premier, deuxième et troisième paragraphes de l'article. Il est fait référence à l'article 2 et je crois que M. le rapporteur, dans un amendement, a demandé qu'il soit fait référence à l'article 3.

Le texte de cet article n'indique, ni dans son premier alinéa ni dans les trois derniers paragraphes relatifs aux réserves, comment seront titularisés les fonctionnaires des catégories A et B qui pourront le demander. Je pense en particulier à ceux qui ne possèdent pas les diplômes nécessaires à la titularisation mais qui sont cependant en poste. Cette question est importante et elle mériterait, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous lui apportiez une réponse.

Par ailleurs, faut-il déduire des dispositions de cet article que les personnes recrutées en vertu des articles 47 et 50 de ce projet, pour un emploi de direction ou au sein des cabinets pourront également demander leur titularisation ?

Je vous serais obligé de bien vouloir me répondre, car il est difficile — ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. Toubon — de percevoir clairement, au travers des différents articles de ce texte, les problèmes que nous soulevons.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 397, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 120, supprimer les mots : « , à la date de la publication de la présente loi, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 397. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Je n'ai pas déposé d'amendement sur ce sujet et je me suis contenté de m'inscrire sur l'article afin d'obtenir une réponse à la question que je me posais. Je suis donc surpris que M. le secrétaire d'Etat ou M. le rapporteur ne me répondent pas, ne serait-ce que pour apaiser nos craintes ou, tout au moins, pour essayer de clarifier le débat.

M. le président. Nous allons en terminer avec l'examen des amendements sur cet article. Je donnerai ensuite la parole à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 120, substituer aux mots : « article 2 », les mots : « article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3^e) de l'article 120, substituer aux mots : « article 4 », les mots : « article 5 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. C'est encore un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Charles, qui, contrairement à M. Toubon, a eu la courtoisie de rester dans les limites de la dignité.

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure ! Je rends hommage à la vôtre, alors que je pourrais m'en passer et vous mettez en cause la mienne !

M. le président. Seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous pourrions relire vos dernières déclarations.

La réponse à la question que vous avez posée, monsieur Charles, se trouve dans l'article 123 qui précise ce que fixent les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122.

Par ailleurs, la loi du 11 juin 1983 sur les problèmes de titularisation, qui a été adoptée à l'unanimité par le Sénat, répond également à vos préoccupations. Ses dispositions appli-

cables aux seuls agents non titulaires de l'Etat seront désormais applicables aux agents des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 120, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 120, ainsi modifié, est adopté.)

Article 121.

M. le président. « Art. 121. — Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 2 du titre premier du statut général, ont vocation à être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années précédant la date du dépôt de leur candidature.

« Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

« Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel. »

M. Tabanou, rapporteur, a présenté un amendement, n° 448, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 121, substituer aux mots : « article 2 », les mots : « article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 398 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 121, après les mots : « quatre années », insérer le mot : « civiles ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 121, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 121, ainsi modifié, est adopté.)

Article 122.

M. le président. « Art. 122. — Par dérogation à l'article 37 des décrets en Conseil d'Etat peuvent organiser pour les agents non titulaires mentionnés aux articles 120, 121 et 130, l'accès aux différents corps ou emplois de fonctionnaires territoriaux suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° par voie d'examen professionnel ;

« 2° par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats.

« Dans le cas de nomination dans un corps ou emploi créé pour l'application des dispositions de l'article 120, cet accès peut également avoir lieu éventuellement par intégration directe.

« Cette modalité est seule retenue pour l'accès aux corps ou emplois de catégories C et D des agents non titulaires comptant une ancienneté de service au moins égale à sept ans pour la catégorie C et à cinq ans pour la catégorie D dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps ou emploi d'accueil.

« Les listes d'aptitude prévues au 2° sont établies après avis de la commission administrative paritaire du corps ou de l'emploi d'accueil. Pour les corps ou emplois créés pour l'application des présentes dispositions une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette

commission est composée, pour moitié, de représentants de la collectivité ou de l'établissement concerné et, pour moitié, de fonctionnaires élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La commission administrative paritaire et la commission spéciale sont, pour l'établissement des listes d'aptitude concernant l'accès aux corps ou emplois de catégorie A et B, complétées par deux représentants de l'administration et par deux représentants élus des agents non titulaires ayant vocation à être intégrés dans ces corps ou emplois. Un décret en Conseil d'Etat fixe le mode d'élection des intéressés. »

MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 225 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 122, insérer l'alinéa suivant :

« En cas d'examen professionnel, celui-ci comprend les mêmes épreuves que celles imposées pour le recrutement par concours. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons longuement débattu de cet amendement en commission.

Je souhaitais, pour des raisons d'égalité et pour éviter tout risque d'arbitraire, que l'examen professionnel soit composé d'épreuves analogues à celles des concours. La discussion en commission a démontré que cette proposition était peu réaliste compte tenu des catégories de personnels qui pourraient faire l'objet de ces examens.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 399 ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 122, substituer aux mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat », les mots : « des corps ou emplois de la collectivité ou établissement intéressé d'un niveau hiérarchique égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui du nouveau corps ou emploi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 122, modifié par l'amendement n° 399.

(L'article 122, ainsi modifié, est adopté.)

Article 123.

M. le président. « Art. 123. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 122 fixent :

« 1° les corps ou emplois auxquels les agents non titulaires mentionnés aux articles 120 et 121 peuvent accéder. Ces corps ou emplois sont déterminés en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres exigés pour l'accès aux corps ou emplois concernés ;

« 2° pour chaque corps ou emploi, les modalités d'accès, le délai dont les agents non titulaires disposent pour présenter leur candidature, les conditions de classement des intéressés dans le corps ou dans l'emploi d'accueil, le délai dont ces derniers disposent après avoir reçu notification de leur classement, pour accepter leur intégration ; ce délai ne peut être inférieur à six mois. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 400, ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa (1°) de l'article 123, après les mots : « d'une part », insérer les mots : « des fonctions réellement exercées par ces agents ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 400.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 123, modifié par l'amendement n° 400.

(L'article 123, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 124 à 127.

M. le président. « Art. 124. — La commission administrative paritaire compétente est saisie des propositions d'affectation et des demandes de mutation des agents titularisés en vertu des dispositions qui précèdent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 124.

(L'article 124 est adopté.)

« Art. 125. — Lorsque la nomination est prononcée dans un corps ou un emploi qui n'est pas régi par des dispositions statutaires qui autorisent le report de tout ou partie de services antérieurs accomplis en qualité d'agent non titulaire, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités de ce report, qui ne peut être ni inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois quarts de la durée des services rendus en qualité d'agent non titulaire, dans un emploi de niveau équivalent à celui auquel a accédé l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil.

« Ce report ne peut toutefois avoir pour effet de permettre le classement de l'intéressé dans le corps ou dans l'emploi d'accueil à un échelon supérieur à celui qui confère un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à la rémunération perçue dans son ancien emploi. » — (Adopté.)

« Art. 126. — Les décrets prévus à l'article précédent fixent les conditions dans lesquelles les membres des corps ou emplois d'accueil qui, avant leur admission, avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des collectivités territoriales, peuvent, en demandant le report de leur nomination à la date d'effet de ces décrets, obtenir la révision de leur situation pour tenir compte, sur la base des nouvelles règles, de leurs services antérieurs. » — (Adopté.)

« Art. 127. — Lorsque les statuts prévoient une condition de services effectifs pour l'accès à certains grades, les services dont le report a été autorisé en vertu de l'article 125 sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le corps ou l'emploi d'accueil. Toutefois, les décrets prévus à l'article 122 peuvent apporter à ce principe les dérogations justifiées par les conditions d'exercice des fonctions dans ce dernier corps ou emploi. » — (Adopté.)

Article 128.

M. le président. « Art. 128. — Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B, et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A.

« Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

« En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède.

« L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le corps ou emploi d'intégration.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice. »

MM. Toubon, Séguin, Lauriol et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 128. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les dispositions des articles 126 et 127, évoquent, d'ailleurs de façon imprécise, un certain nombre d'agents auxquels l'article 128 octroie, le cas échéant, une indemnité compensatrice. Je n'ai pas très bien perçu quelles étaient les catégories visées; pourtant, ces fonctionnaires bénéficieraient de cette sorte d'indemnité différentielle qui constituerait un avantage non négligeable. Je propose donc la suppression de cet avantage car il ne me paraît pas dû, à moins que M. le rapporteur puisse préciser les catégories visées et me démontrer que cet avantage serait donné, sans aucun favoritisme, à des fonctionnaires qui le mériteraient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre cet amendement. Ces problèmes ont d'ailleurs été examinés à l'article 108.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 128.
(L'article 128 est adopté.)

Article 129.

M. le président. « Art. 129. — Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 401 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 129 les dispositions suivantes :

« Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III, sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, alinéas 1 et 2, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales; des articles 8, 9, 24, alinéa 1^{er}, 25, paragraphe II, 34, 35, 36, 38, alinéas 3 et 4, 41, 57, paragraphe 7^o, 59 et 98 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe II de l'article 113 de la présente loi.

« Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Tout en transposant à la fonction publique territoriale les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 concernant — comme je l'ai d'ailleurs déjà indi-

qué à M. Charles — l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, il paraît dès maintenant possible d'étendre en faveur des agents non titulaires ou contractuels des collectivités territoriales certaines des nouvelles règles statutaires prévues pour les agents titulaires tant par le titre 1^{er} du statut général — loi du 13 juillet 1983 — que par le présent projet de loi.

Cet amendement reprend la plupart des mesures visées par l'article L. 422-1 du code des communes à l'exception de celles qui se bornent à renvoyer, à d'autres législations : code du travail, code du service national, décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations, etc.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article et fixera, sous certaines réserves, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires comme le principe a été admis pour les agents non titulaires de l'Etat par l'article 5 de la loi du 11 juin 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 129 est bizarre car il crée une catégorie particulière de personnels que je qualifierais de quasi-titulaires. Il ne s'agit ni de contractuels ni de non-titulaires puisqu'on leur confère certains droits et garanties des titulaires. Ils ne seront pas pour autant des titulaires, puisque l'amendement précise expressément que les intéressés n'auront pas été bénéficiaires de l'intégration et de la titularisation.

Je ne saisis pas très bien l'objectif et l'intérêt de cette disposition. Ou bien on procède à l'intégration, ou bien on n'y procède pas. Ainsi que nous l'avons répété au cours de la discussion du projet relatif à l'intégration des non-titulaires, nous sommes très réservés à l'égard de ce vaste mouvement de titularisation pour de nombreuses raisons notamment économiques et budgétaires. Cependant, si la loi, en tout cas pour les fonctionnaires de l'Etat, le prévoit, il faut l'appliquer et je ne comprends pas très bien le sens de la création de cette catégorie intermédiaire de non-titulaires bénéficiant des droits des titulaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est important dans un projet de loi, surtout comme celui-là, — mais cela vaut pour tous les autres, car telle est la philosophie du Gouvernement — de respecter la liberté des individus.

Je tiens donc à formuler deux remarques.

La première — et c'est un renvoi à l'article 2 — est que ce projet de loi prévoit que le recours aux non-titulaires doit être extrêmement limité.

Quant à la seconde, elle se situe dans le droit fil de ce que j'ai dit à l'instant : l'intégration n'est pas forcée. Tout individu a le droit de choisir son statut : ceux qui n'optent pas pour l'intégration demeurent donc non-titulaires. Il nous appartient cependant de faire en sorte que ceux qui, en toute liberté, ont choisi leur statut, ne deviennent pas une sorte de sous-prolétariat des personnels des collectivités locales. C'est pourquoi nous proposons cette disposition grâce à laquelle tout agent des collectivités locales pourra bénéficier de certaines garanties.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 401.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 129, modifié par l'amendement n° 401.

(L'article 129, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 130 à 132.

M. le président. « Art. 130. — Les règles fixées par les articles 120 à 129 sont applicables aux agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans des emplois permanents à temps non complet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 130.

(L'article 130 est adopté.)

« Art. 131. — Le décret en vertu duquel les agents relevant des articles 120 à 130 peuvent demander l'étalement du versement des cotisations de rachat pour la validation de leurs services accomplis en qualité de non-titulaire est pris en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 132. — Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits de matériel, seront regardés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

« La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

« Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

Après l'article 132.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 402, ainsi rédigé :

« Après l'article 132, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Tabanou, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 402.

Cela dit, monsieur le président, je demande au nom de la commission qu'après le vote de l'amendement la séance soit suspendue pour un quart d'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la suspension est de droit, mais je vous indique que, compte tenu de l'heure, je renverrai la suite de la discussion à cet après-midi. Je tiens en effet à respecter les horaires et à ne pas lever la séance après-midi et demi. Nous pouvons actuellement parvenir au terme de ce débat avant cette heure, mais cela ne sera plus possible si nous suspendons la séance durant quinze minutes.

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Nous reprendrions à midi et quart et nous aurions le temps de terminer l'examen du texte.

M. le président. Compte tenu des explications de vote, nous devrions aller jusqu'à treize heures. Si vous persistez dans votre demande, monsieur le rapporteur, je léverai la séance. Vous avez donc le choix.

M. Jacques Toubon. Monsieur le rapporteur, vous souhaitiez pourtant comme nous, me semble-t-il, en finir ce matin !

M. Pierre Tabanou, rapporteur. Monsieur le président, je maintiens ma demande. Je souhaite un quart d'heure de suspension de séance.

M. le président. La suspension est de droit.

Nous allons donc interrompre nos travaux, et la suite de la discussion est renvoyée à la séance de cet après-midi, après les questions au Gouvernement. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1388 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (rapport n° 1519 de M. Pierre Tabanou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.